



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

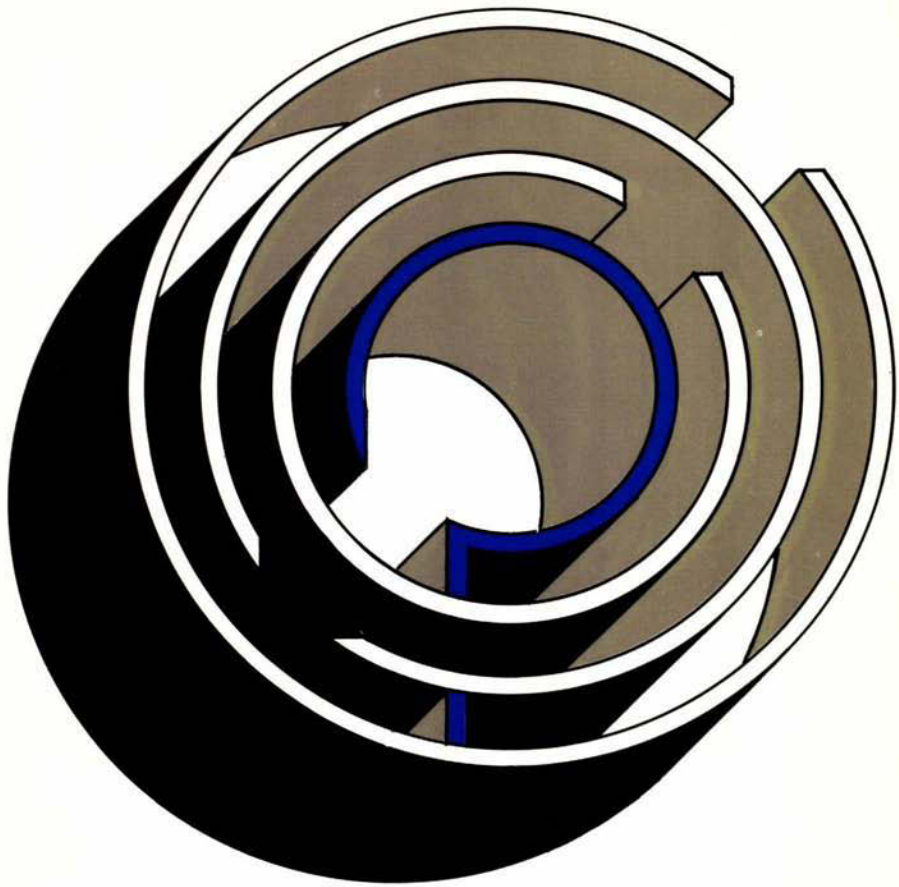
This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



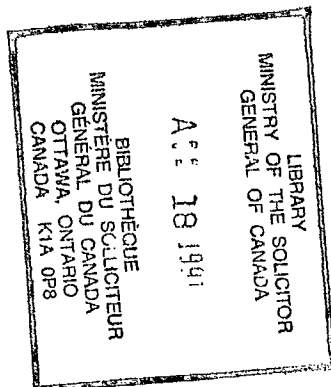
Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel

1988 - 1989

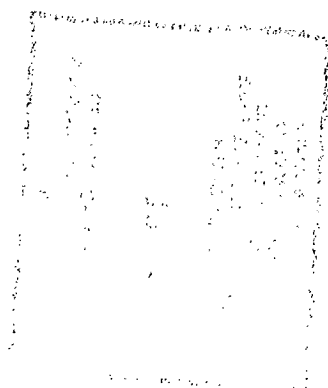


L'Enquêteur correctionnel  
Canada

Rapport annuel  
de  
l'Enquêteur  
correctionnel



1988 - 1989



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

N° de cat. JA 1-1989

ISBN 0-662-57642-X

## Table des matières

	Page
Mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	
Plaintes reçues et en suspens — par catégorie	4
Plaintes — par mois	6
Plaintes — par région	7
Plaintes et nombre de détenus — par région	9
Visites aux établissements	10
Entrevues de détenus	12
Décisions rendues	12
Plaintes réglées ou aide donnée — par catégorie	13
Recommandations pendantes figurant dans le rapport annuel de 1987-1988	
Transfèrements	17
Unité spéciale de détention	17
Ententes d'échange de services	18
Enquêtes internes du Service correctionnel	18
Vérifications internes du Service correctionnel	18
Cadre stratégique global et règlements internes	19
Services de santé et recours à la force	19
Consultation et correction des informations versées aux dossiers	20
Accès au téléphone	20
Double occupation des cellules	21
Coups tirés en guise d'avertissement	21
Questions soulevées en 1988-1989	
Taux de rémunération des détenus	25
Critères régissant les permissions de sortir sous surveillance pour des raisons humanitaires	25
Demande de fonds par le Comité des détenus pour une action en justice	26
Procédure de règlement des griefs des détenus	27
Ligne de conduite à l'égard des détenus handicapés	28
Décisions relatives aux demandes de visites	28
Délégation de pouvoirs	29
Comptes rendus des audiences touchant des infractions disciplinaires mineures	29
Identification des agents	30
Préparation des cas et accès aux programmes de santé mentale	31
Annexe A	33
Annexe B	35

## **MANDAT**

Le 7 décembre 1988, une très importante modification élargissant les pouvoirs de l'Enquêteur correctionnel a été apportée à la commission nommant ce dernier. Nous sommes désormais habilités à faire enquête sur des problèmes touchant la surveillance des détenus qui sortent des pénitenciers en vertu d'une permission de sortir, d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle ou liberté surveillée, problèmes qui relèvent de la compétence du Solliciteur général du Canada.

Le paragraphe concernant l'interdiction de faire enquête sur des questions se rapportant à la libération conditionnelle a été abrogé et remplacé par un énoncé clair excluant pour nous la possibilité d'enquêter sur des problèmes relatifs à l'exercice par la Commission nationale des libérations conditionnelles d'un pouvoir ou d'une fonction qui relève de sa compétence exclusive en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle.

À toutes fins utiles, on trouvera à l'Annexe A le texte complet du mandat qui existait avant le 7 décembre 1988, tandis que la version modifiée constitue l'Annexe B.

Cette modification sera très utile pour les détenus qui présentent une demande de mise en liberté sous condition et pour ceux qui sont placés sous surveillance. J'ai rencontré le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, M. Gibson, qui a aimablement communiqué le texte de la modification aux cadres supérieurs de la Commission et indiqué que ceux-ci accorderaient leur collaboration pleine et entière.

## **ORGANISATION ET ACTIVITÉ**

En réponse à une demande de ressources supplémentaires, le Bureau a obtenu deux postes d'enquêteur de plus, ce qui l'a beaucoup aidé à faire face à la charge de travail et à maintenir le niveau de service à la population carcérale.

Pour les douze mois sur lesquels porte le présent rapport, le nombre de plaintes a augmenté de 10 % pour atteindre 3 366. Nous avons effectué 200 visites dans les établissements, où nous avons eu 1 344 entrevues avec des détenus et des membres du Service correctionnel du Canada. En ce qui concerne les plaintes ayant fait l'objet d'une enquête complète, nous avons pu en régler 14 %, et nous avons offert une aide, des conseils ou une orientation dans 80 % des autres cas.

Je tiens à remercier mon personnel de son dévouement au cours de l'année et à exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui, dans les services correctionnels et dans des domaines connexes ont, par leur collaboration, facilité notre travail.

J'aimerais également remercier M. O. Ingstrup, commissaire du Service correctionnel, de son engagement, non seulement à travailler avec nous pour résoudre l'arriéré en matière de recommandations, mais aussi à faire un effort concerté pour réagir plus rapidement aux questions qui suscitent des plaintes.



## **STATISTIQUES**



---

**TABLEAU A****PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

---

Catégorie

Isolement administratif	
a) placement	105
b) conditions	8
Cantine	5
Préparation des cas	386
Effets de cellule	82
Placement en cellule	24
Réclamations contre la Couronne	
a) décisions	36
b) traitement	39
Correspondance	50
Régime alimentaire	
a) pour des raisons médicales	25
b) pour des raisons religieuses	6
Discipline	
a) procédures	68
b) décision du président de l'extérieur	49
c) décision relative à une infraction légère	9
Réduction méritée de peine	7
Éducation	22
Questions financières	
a) rémunération	73
b) accès aux fonds	12
Services d'alimentation	12
Procédure de règlement des griefs	54
Services de santé	266
Passe-temps	7
Information versée au dossier	113
Accès aux services de santé mentale	101
Divers	36
Visites familiales privées	79
Programmes	58
Demandes d'information	33
Administration des peines	67
Personnel	140
Téléphone	64
Permission de sortir	
a) refus	82
b) traitement	83
Transfèrement	
a) non sollicité	140
b) refus	151
c) traitement	217

---

**TABLEAU A (suite)****PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

---

Catégorie

Recours à la force	16
Visites	128
Affectation (travail)	68
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>	
Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	86
Décisions judiciaires	8
Procédures judiciaires	6
Questions de compétence provinciale	<u>23</u>
	3 044
Report de 1987-1988	<u>322</u>
	3 366

---

**TABLEAU B**  
**PLAINTES — PAR MOIS**

---

Report de l'année précédente 322

**1988**

Juin	221
Juillet	246
Août	197
Septembre	312
Octobre	168
Novembre	187
Décembre	262

**1989**

Janvier	288
Février	329
Mars	258
Avril	315
Mai	<u>261</u>

Total 3 366



## TABLEAU C (suite)

### PLAINTES — PAR RÉGION

	1988							1989					
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	
<b>Pacifique</b>													
Elbow Lake	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Ferndale	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	3	
Kent	5	11	4	15	6	3	18	1	3	18	4	5	
Matsqui	18	16	0	9	1	5	4	2	7	6	23	2	
Mountain	1	6	4	9	4	0	32	2	0	6	2	1	
Mission	4	1	1	26	0	3	0	18	1	1	4	5	
Centre psychiatrique	0	0	0	0	1	3	1	3	0	0	0	8	
William Head	0	2	0	3	2	0	2	1	0	1	15	0	
Autres	1	0	2	0	0	0	1	2	1	1	0	3	
<b>Total</b>	<b>221</b>	<b>246</b>	<b>197</b>	<b>312</b>	<b>168</b>	<b>187</b>	<b>262</b>	<b>288</b>	<b>329</b>	<b>258</b>	<b>315</b>	<b>261</b>	<b>3 044</b>

---

**TABLEAU D****PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUS — PAR RÉGION**

---

<u>Région</u>	<u>Plaintes</u>	<u>Nombre de détenus<sup>(1)</sup></u>
Pacifique	366	1 798
Prairies	791	2 303
Ontario	663	3 572
Québec	873	3 814
Maritimes	<u>351</u>	<u>1 045</u>
Total	3 044	12 532

---

<sup>(1)</sup> Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant en mai 1989.

## TABLEAU E

### VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>Établissements à niveaux de sécurité multiple</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Pénitencier de Kingston	8
Prison des femmes	4
Centre psychiatrique, Prairies	2
Centre psychiatrique, Pacifique	4
Centre de réception, Québec	2
Sainte-Anne-des-Plaines	8
Pénitencier de la Saskatchewan	<u>7</u>
Total partiel	35
 <u>S6 et S7</u>	
Archambault	5
Atlantique	6
Donnacona	10
Dorchester	8
Edmonton	6
Kent	6
Laval	7
Millhaven	4
Port-Cartier	<u>6</u>
Total partiel	58
 <u>S3, S4 et S5</u>	
Bowden	10
Collins Bay	4
Cowansville	8
Drumheller	3
Drummond	7
Centre fédéral de formation	11
Joyceville	4
La Macaza	6
Leclerc	8
Matsqui	9
Mission	4
Mountain	6
Springhill	4
Stony Mountain	3
Warkworth	3
William Head	<u>2</u>
Total partiel	92

---

**TABLEAU E (suite)****VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

---

<u>Établissements à niveaux de sécurité multiple</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
<u>S1 et S2</u>	
Bath	1
Beaver Creek	1
Frontenac	3
Montée St-François	2
Pittsburgh	1
Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	2
Westmorland	5
	<u>15</u>
Total partiel	15
Total	200



---

## TABLEAU F

### ENTREVUES DE DÉTENUS

---

<u>Mois</u>	<u>Nombre d'entrevues</u>
<b><u>1988</u></b>	
Juin	146
Juillet	85
Août	88
Septembre	158
Octobre	60
Novembre	59
Décembre	132
<b><u>1989</u></b>	
Janvier	88
Février	144
Mars	113
Avril	193
Mai	<u>78</u>
Total	1344

---

## TABLEAU G

### DÉCISIONS RENDUES

---

<u>Résultats</u>	<u>Nombre</u>
En suspens	300
Plaintes rejetées	
a) questions non visées par le mandat	75
b) prématurées	820
c) non fondées	536
Plaintes retirées	412
Aide, conseils ou orientation	987
Cas réglés	178
Incapacité de régler le cas	<u>58</u>
Total	3 366

---

**TABLEAU H****PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE — PAR CATÉGORIE**

---

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Aide donnée</u>
Isolement administratif		
a) placement	10	28
b) conditions	1	5
Cantine	0	2
Effets de cellule	14	20
Placement en cellule	5	4
Réclamations contre la Couronne		
a) décisions	2	11
b) traitement	2	16
Correspondance	3	15
Régime alimentaire		
a) pour des raisons médicales	3	6
b) pour des raisons religieuses	4	0
Discipline		
a) procédures	0	12
b) décision du président de l'extérieur	0	7
c) décision relative à une infraction légère	1	2
Réduction méritée de peine	0	5
Éducation	1	9
Questions financières		
a) rémunération	9	12
b) accès aux fonds	0	4
Services d'alimentation	0	3
Procédure de règlement des griefs		
a) décisions	0	4
b) traitement	1	27
Passe-temps	1	1
Information versée aux dossiers	18	30
Questions d'ordre médical	12	89
Accès aux services de santé mentale	4	49
Divers	15	92
Libération conditionnelle	7	99
Visites familiales privées	6	27
Programmes	1	19
Demande de renseignements	0	32
Administration des peines	2	29
Personnel	1	36
Téléphone	6	7
Permission de sortir		
a) refus	3	22
b) traitement	6	35

---

**TABLEAU H (suite)****PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE — PAR CATÉGORIE**

---

<u>Catégorie</u>	<u>Cas réglés</u>	<u>Aide donnée</u>
Transfèrement		
a) non sollicité	3	36
b) refus	5	37
c) traitement	13	104
Recours à la force	0	4
Visites	14	27
Affectation (travail)	5	16
 <u>Questions non visées par le mandat</u>		
Procédures judiciaires	0	2
Questions de compétence provinciale	<u>0</u>	<u>2</u>
Total	178	987

**RECOMMANDATIONS PENDANTES FIGURANT  
DANS LE RAPPORT ANNUEL 1987-1988**



La Section A est une mise à jour des questions non encore réglées au moment de la rédaction de notre dernier rapport annuel, tandis que la Section B expose en détail les principales questions dont a été saisi le bureau du Commissaire au cours de l'année ainsi que la situation actuelle.

## **A. QUESTIONS PENDANTES FIGURANT DANS LE RAPPORT ANNUEL DE 1987-1988**

### **1. Transfèrments**

Ce sont les décisions de transfèrement qui continuent de susciter le plus de plaintes. Le niveau de sécurité de chaque détenu, habituellement concrétisé par le type d'établissement où il est placé, a des répercussions sensibles sur son accès aux privilèges ainsi que sur ses possibilités de mise en liberté sous condition. Il n'est donc pas étonnant que les transfèrments non sollicités ou les refus de transfèrement demandé soient considérés par les détenus comme des événements importants pendant leur incarcération.

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai parlé de façon détaillée de quatre questions relatives aux transfèrments. Je voulais ainsi, et par les recommandations pertinentes, assurer plus d'équité à ce processus. Je m'inquiétais de ce que, dans certains cas, celui qui détenait le pouvoir de décision n'était pas clairement déterminé et que, s'il l'était, ce responsable ne prenait pas réellement la décision, mais en confiait plutôt la responsabilité à un subordonné. Je m'inquiétais également au sujet du moment où la décision était prise et de l'absence d'une procédure de redressement raisonnable et bien définie pour le détenu.

Ces questions, qui ont été d'abord soumises au Service correctionnel en 1986 et en 1987, n'ont pas été abordées, en dépit des assurances données, au cours de la révision des documents de réglementation interne du Service, en 1987. De nouveau, elles ont été portées, en 1988, à l'attention du Service, qui a finalement publié une Directive du Commissaire révisée, en mai 1989. Cette directive indique plus clairement qui est responsable de la décision et met l'accent sur la responsabilité qu'a cette personne d'examiner minutieusement les documents originaux, y compris les commentaires du détenu, avant de prendre une décision. La directive prévoit également des normes sur les délais à respecter pour ce type de décision et un processus de redressement conçu pour assurer un examen objectif à un échelon approprié de l'organisme.

Malheureusement, la directive ne garantit pas que le détenu, en cas de refus d'un transfèrement interrégional, sera informé par écrit, par la Région qui prend la décision, des motifs de la décision ni de son droit d'en appeler. Ces deux questions sont toujours à l'étude au bureau du Commissaire.

Le Service dispose désormais d'une politique rationnelle concernant les transfèrments, et il s'agit maintenant de l'appliquer.

### **2. Unité spéciale de détention**

Cette question a été d'abord portée à l'attention du Service en 1986, année où celui-ci a dissous le Comité national chargé de décider des transfèrments des détenus de ces unités, tout en déréglementant le fonctionnement des unités. Cette question, comme celle des transfèrments, et malgré des assurances semblables, n'a pas été abordée au cours de la révision par le Service de ses documents internes de réglementation, en 1987.

J'ai indiqué dans mon dernier rapport annuel que, par l'absence d'une politique nationale et de directives dans ce domaine, le Service se dérobait à ses responsabilités et mesurait mal les répercussions d'un placement dans une unité spéciale de détention sur la période d'incarcération d'un détenu. En mai 1988, le Service correctionnel m'informait qu'il examinerait le processus décisionnel touchant les unités et leur fonctionnement.

J'ai su plus tard qu'un rapport final portant sur nos préoccupations serait présenté au Comité supérieur de gestion du Service correctionnel en juin 1989 et qu'une décision finale au sujet de la politique nationale serait prise à ce moment-là. En avril 1989, un exemplaire du document du Comité supérieur de gestion m'a été transmis et, après l'avoir examiné, j'ai fait part directement de mes observations au Commissaire dans une lettre exposant en détail nos préoccupations concernant les résultats de l'étude. J'ai conclu que celle-ci ne répondait pas à l'objectif fixé et donnait des directives peu convaincantes en ce qui concerne la politique nationale.

Le bureau du Commissaire m'a fait savoir, en mai 1989, que des directives avaient été données pour que l'étude soit complétée par l'ajout de nouvelles questions et que soit rédigé un nouveau rapport traitant des sujets de préoccupation exprimés par l'Enquêteur correctionnel.

### **3. Ententes d'échange de services**

Notre principal sujet de préoccupation dans ce domaine est la répartition des compétences entre les autorités fédérales et provinciales pour ce qui est du traitement des cas des détenus assujettis à ces ententes. J'ai indiqué dans mon dernier rapport que les lignes directrices et les procédures régionales exigées dans les Directives du Commissaire (1987) et qui devaient assurer le respect de l'équité n'avaient pas encore été élaborées.

J'ai su, en mai 1989, qu'un groupe de travail avait été créé à l'Administration centrale pour établir une politique et des normes fédérales-provinciales.

### **4. Enquêtes internes du Service correctionnel**

Nos préoccupations au sujet du processus d'enquête interne ont été portées, en février 1987, à l'attention du Commissaire de l'époque. On m'a informé, à ce moment-là, qu'il y aurait une Directive du Commissaire qui assurerait objectivité, rigueur et orientation claire dans le secteur des enquêtes. Bien qu'une directive sur les enquêtes officielles ait été approuvée par le Comité supérieur de gestion du Service en octobre 1987, elle n'a jamais été mise en application.

À la suite de discussions que nous avons eues avec lui, le Commissaire actuel a créé, à l'automne de 1988, un Groupe de travail sur les enquêtes du SCC et l'a chargé de concevoir un système complet d'enquête qui pourrait être appliqué par la direction à tout fait ou incident important ou mineur.

On m'a informé que le premier rapport du groupe de travail sera examiné par le Comité supérieur de gestion en juin 1989 et suivi d'un rapport final provisoire en octobre 1989.

### **5. Vérifications internes du Service correctionnel**

L'absence d'une politique nationale et de directives dans ce domaine a été signalée à l'ancien Commissaire en janvier 1987. J'avais conclu, dans mon rapport annuel de 1986-

1987, qu'aucune politique nationale assurait un examen et une évaluation rapides, indépendants et systématiques des opérations du Service correctionnel.

Une Directive du Commissaire a paru en décembre 1987, et des normes nationales pour le Bureau de l'Inspecteur général ont été publiées en juin 1988. En mai 1989, j'ai reçu une copie du calendrier de vérification du Service pour 1989-1990 où figuraient un certain nombre des secteurs dont nous avons déjà demandé l'examen.

Le nouveau processus de vérification interne, conjugué à la revitalisation de la section d'évaluation de programmes, a permis de constituer un cadre qui rend le Service correctionnel mieux à même d'examiner à la fois l'efficacité de ses politiques et la conformité de ses opérations avec ces politiques. En ce qui concerne les domaines où nous avons exprimé des préoccupations, j'ai hâte d'examiner les vérifications et les évaluations du Service et j'ai bon espoir qu'on pourra arriver à un règlement plus rapide des problèmes.

## **6. Cadre stratégique global et règlements internes**

En janvier 1987, le Service correctionnel a adopté un nouveau système de directives fondé sur le concept de décentralisation des pouvoirs. Le cadre de mise en oeuvre de ce processus prévoyait l'élaboration de lignes directrices et de guides concernant les opérations pour soutenir la politique nationale énoncée dans les directives. Il prévoyait également un examen, par l'Administration centrale, des politiques des établissements et des Régions pour voir si elles sont conformes à la politique nationale.

La production des lignes directrices et des guides concernant les opérations, conçus pour étayer le nouveau système de directives adopté en janvier 1987, a été lente. Il est aussi devenu évident, au milieu de 1987, que le processus d'examen des politiques n'avait pas été mis en oeuvre. C'est pourquoi, en novembre 1987, j'ai recommandé:

**Qu'on effectue un examen national pour s'assurer que les politiques élaborées au niveau des Régions et des établissements respectent l'obligation du Service d'agir avec équité et les principes nationaux énoncés dans les directives du Commissaire.**

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai indiqué que l'efficacité de la gestion du Service est intimement liée à cette question et c'est pourquoi j'ai recommandé de nouveau que des mesures soient prises sans tarder.

En mars 1989, le Comité supérieur de gestion du Service a approuvé un cadre stratégique pour l'examen de ses règlements internes. Nous avons été informés en mai 1989 que le Commissaire enverrait à ses sous-commissaires régionaux un plan d'action détaillé, avec des directives précises concernant cet examen. On m'a également fait savoir, en mai 1989, que la question des règlements internes avait été inscrite au calendrier de vérification du Service pour juillet et août 1989.

Je suis toujours d'avis que cette question est essentiellement liée à la gestion efficace du Service et j'ai bon espoir que les mesures proposées par celui-ci conduiront à sa résolution.

## **7. Services de santé et recours à la force**

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon dernier rapport annuel, j'avais recommandé en novembre 1986:



- a) **Que le personnel des services de santé examine sans délai un détenu victime de recours à la force,**
- b) **qu'un rapport soit soumis au directeur, et**
- c) **que le personnel des services de santé effectue des examens de suivi lorsqu'il le juge approprié.**

La recommandation a été rejetée par le Service correctionnel en janvier 1987. Je jugeais cette position injustifiable et c'est pourquoi j'ai présenté de nouveau cette recommandation, qui a été acceptée en mai 1988. Une politique révisée a été approuvée par le Comité supérieur de gestion du Service en novembre 1988, et une directive du Commissaire a été finalement publiée en mai 1989.

## **8. Consultation et correction des informations versées aux dossiers**

En 1987, j'avais recommandé:

**Que le Service correctionnel établisse des procédures suivant lesquelles:**

- a) **les détenus auraient raisonnablement accès aux données de leur dossier dont ils ont déjà pris connaissance et,**
- b) **les détenus pourraient demander que des corrections soient apportées à ces informations.**

Mon dernier rapport indique que, en mai 1988, selon le Service, «la question était toujours à l'étude». De nouvelles discussions ont eu lieu avec le bureau du Commissaire à ce sujet et, en mai 1989, une nouvelle procédure a été publiée.

Le nombre de plaintes que nous avons reçues concernant les renseignements versés aux dossiers s'est accru sensiblement au cours de l'année écoulée. Notre examen initial de la nouvelle procédure a permis d'identifier un certain nombre de domaines nécessitant de nouveaux éclaircissements. Je suis sûr que nous pouvons parvenir à une entente avec le Service sur ces questions et que les détenus pourront, dans un proche avenir, recourir à un mécanisme plus rapide et rationnel pour ce type de problèmes.

## **9. Accès au téléphone**

En avril 1985, j'avais recommandé:

**Que le Service correctionnel revoie sa politique sur l'accès au téléphone pour les détenus de tous les établissements afin d'en assurer l'accès raisonnable et équitable comme l'exige la directive du Commissaire.**

J'ai été informé en mai 1988, comme je l'ai indiqué dans mon rapport annuel de l'année dernière, que la recommandation avait été acceptée. Le Service avait déclaré, à ce moment-là, qu'«il devenait manifestement nécessaire d'établir une nouvelle directive pour assurer l'application du principe de l'accès raisonnable et équitable. On examinera donc comment cela se passe actuellement dans les établissements et on élaborera de nouvelles normes nationales pour que ce principe soit compris de la même façon par tous.»

En mai 1989, une nouvelle Directive du Commissaire était publiée sur la correspondance et les communications téléphoniques. L'Annexe A de cette directive, intitulée Normes relatives

à l'accès des détenus aux appareils téléphoniques, plutôt que d'établir une norme nationale afin que tous comprennent de la même façon ce qu'est un accès raisonnable et équitable, laisse la décision quant au nombre d'appels à chaque Région, et la décision quant aux heures d'accès et au pouvoir de donner son approbation à chaque établissement.

Je reconnais que l'orientation générale exprimée dans la nouvelle directive constitue une amélioration, mais tant qu'il n'y aura pas eu d'examen approfondi des instructions régionales et des ordres permanents des établissements publiés en vertu de cette directive, le Service ne sera pas en mesure de déterminer s'il accorde un accès raisonnable et équitable aux détenus. Nos préoccupations à ce sujet ont été exprimées au Commissaire et on nous a informés qu'on y donnerait suite.

## **10. Double occupation des cellules**

J'avais recommandé en 1984 que le Service correctionnel cesse la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire. Depuis, j'ai repris cette recommandation dans chaque rapport.

La situation qui existe à l'établissement Kent, et que j'ai exposée en détail ces dernières années, demeure fondamentalement inchangée, en dépit des assurances répétées selon lesquelles le Service ferait tout son possible pour réduire cette pratique dans le secteur d'isolement protecteur de l'établissement.

À l'établissement Kent:

— nombre de détenus partageant des cellules d'isolement protecteur	96
— nombre de cellules vacantes dans le reste du pénitencier	37

À l'échelle nationale, il y a en tout 1 030 détenus qui partagent des cellules.

Nous avons été informés, après la parution de mon dernier rapport annuel, qu'un plan récemment proposé par le sous-commissaire de la Région du Pacifique supprimera presque complètement la double occupation dans cette région. En mai 1989, on nous a fait savoir que, selon des rapports récents, le nombre de détenus touchés par cette pratique à l'établissement Kent n'avait pas diminué comme prévu. Les efforts se poursuivent. Une mise à jour du plan a été demandée.

Il est difficile d'espérer une solution à ce problème, mais, comme nous continuons de recevoir des plaintes, nous ne cesserons pas d'en parler.

## **11. Coups tirés en guise d'avertissement**

J'avais recommandé, en octobre 1987, à la suite d'un certain nombre d'incidents où des employés et des détenus avaient été blessés par des tirs d'avertissement, que le Service reviole sa politique concernant les coups de semonce et évalue notamment ses méthodes de formation.

Cette recommandation, comme l'indique mon rapport de l'année dernière, a été rejetée, en janvier 1988, par le Service correctionnel. Cette question a par la suite été revue par le bureau du Commissaire, et j'ai su qu'une étude est en cours et qu'un rapport final doit être déposé en février 1990.

## **CONCLUSION**

En ce qui concerne les questions non encore réglées, le Commissaire a manifesté son intention de s'y attaquer. Des 22 points mentionnés l'an dernier, six questions clés sont toujours considérées comme non entièrement résolues:

1. Unités spéciales de détention
2. Enquêtes internes
3. Règlements internes
4. Accès au téléphone
5. Double occupation des cellules
6. Coups tirés en guise d'avertissement

Toutes ces questions sont toujours entre les mains du bureau du Commissaire, et j'espère qu'il y aura des progrès.

**QUESTIONS SOULEVÉES EN  
1988-1989**



## **1. Taux de rémunération des détenus**

Les échelles de rémunération des détenus sont établies selon un pourcentage du salaire minimum fédéral et représentent une indemnité journalière allant de 1,60 \$ à 6,90 \$. Ces taux ont été augmentés pour la dernière fois en octobre 1986. Au cours des trois dernières années, la situation financière des détenus s'est sensiblement dégradée par suite de changements aux politiques et de la hausse générale du coût des biens de consommation.

Au cours de l'année, un certain nombre d'observations nous ont été faites par les comités de détenus et certains détenus au sujet de la diminution de leur pouvoir d'achat et de leur possibilité d'épargner en vue de leur mise en liberté. La solution évidente à ce problème semblait être un rajustement des échelles existantes de rémunération pour compenser les augmentations survenues au cours des trois dernières années. Le Service correctionnel du Canada nous a informés, au début de 1989, que la politique sur la rémunération des détenus doit continuer d'être liée au salaire minimum fédéral et, comme ce dernier n'a pas augmenté depuis 1986, le Service ne pouvait faire aucun rajustement immédiat des niveaux de rémunération. Il a en même temps reconnu l'existence d'un problème et effectué un examen de la politique sur la rémunération des détenus afin de déterminer comment pourraient être atténuées les difficultés actuelles.

Comme il était impossible dans l'immédiat de mettre en oeuvre la solution qui s'imposait, l'examen du Service avait surtout pour but d'aider les détenus se trouvant au bas de l'échelle de salaire, d'uniformiser les taux de rémunération entre les établissements des divers niveaux de sécurité, et de garantir aux détenus transférés pour des motifs autres qu'une sanction disciplinaire le même taux de rémunération qu'auparavant.

En mai 1989, à la suite de cet examen, le Service a proposé à son Comité supérieur de gestion plusieurs façons de pallier la baisse du pouvoir d'achat des détenus. Bien que je félicite le Service pour ses efforts, je me dois de souligner au Ministre qu'il y a bel et bien un problème, et je recommande fortement que des mesures soient prises pour assurer le rajustement général des taux de rémunération le plus rapidement possible.

## **2. Critères régissant les permissions de sortir sous surveillance pour des raisons humanitaires**

Nous avons reçu durant l'année un certain nombre de plaintes basées sur les motifs suivants:

- a) le refus d'autoriser un détenu à sortir sous surveillance pour assister aux funérailles d'un membre de sa famille à cause des frais de déplacement et des coûts en heures supplémentaires (agent chargé d'accompagner le détenu) que cela comporte; et
- b) la pratique du Service correctionnel consistant à demander au détenu ou à sa famille de fournir de l'argent pour compenser une partie des frais.

Notre enquête a révélé que les coûts étaient effectivement un des principaux critères, et parfois même le seul semble-t-il, sur lesquels s'appuyait le Service pour refuser des permissions de sortir de ce genre, et qu'il lui était arrivé de demander au détenu et à sa famille de participer aux frais.

Je trouvais ces pratiques injustifiées. Non seulement créaient-elles une situation où un conflit d'intérêts était inévitable, mais en plus elles engendraient une inéquité entre les

détenus puisque l'octroi de ce type de permission de sortir devenait une question de distance et de coûts. Étant donné que les plaintes à cet égard devaient être traitées rapidement et qu'il y avait peu de chances de résoudre ces cas de façon acceptable en suivant la procédure de règlement des griefs, nous avons écrit au bureau du Commissaire en avril pour dire que les décisions touchant les permissions de sortir sous surveillance pour des raisons humanitaires devaient se fonder sur les besoins des détenus et non sur leur capacité de payer, et nous avons recommandé que le Service correctionnel cesse de demander aux détenus de participer aux frais occasionnés par ces permissions.

Le Service correctionnel a répondu en juillet qu'il demanderait au détenu de supporter ses frais de déplacement s'il semblait en avoir les moyens, et que, pour sa part, il paierait entièrement le salaire des employés, les heures supplémentaires et le transport.

Lors d'une réunion en octobre, j'ai discuté à nouveau de cette question avec des cadres supérieurs du Service et j'ai recommandé que l'Administration centrale publie un énoncé de politique clair indiquant que lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant les permissions de sortir sous surveillance pour des motifs humanitaires, les coûts financiers ne doivent pas être l'aspect déterminant. Le Service a alors promis de fixer des critères précis concernant l'octroi des permissions de ce genre.

En mars 1989, nous avons signalé au bureau du Commissaire le cas d'un autre détenu qui s'était vu refuser une permission de sortir sous surveillance pour des motifs humanitaires parce ni lui ni sa famille ne pouvaient payer une partie des frais.

J'ai appris plus tard au cours du mois que le Service avait fini d'élaborer les critères et qu'il allait les soumettre au Comité supérieur de gestion en avril. J'ai été informé en mai que le Comité supérieur de gestion suggérait d'apporter des modifications aux critères et que la version proposée serait discutée en septembre. Ayant examiné cette version, j'ai bon espoir que ce long processus aboutira à l'établissement de critères qui refléteront l'engagement du Service à traiter les détenus de façon équitable et respectueuse.

### **3. Demande de fonds par le Comité des détenus pour une action en justice**

Au début de 1988, le Comité des détenus à l'établissement de Cowansville a sollicité l'autorisation de demander aux comités des autres pénitenciers de lui verser des fonds à même la caisse de bienfaisance des détenus de leurs établissements respectifs pour l'aider à payer des frais juridiques. Ces dépenses leur sont occasionnées par le fait que le Service correctionnel en a appelé de la décision d'une cour inférieure qui a rendu illégal le programme d'analyse d'urine à l'établissement de Cowansville.

En mai, l'Administration centrale du Service correctionnel a décidé d'interdire ce genre de demande, indiquant que la Directive du Commissaire n'autorisait pas l'utilisation de la caisse de bienfaisance à de telles fins. Le Comité des détenus nous a alors demandé d'examiner cette affaire. À première vue, la position du Service nous semblait exagérément restrictive, en ce sens que la directive en question ne défendait pas expressément de se servir de la caisse de bienfaisance pour de tels usages, et qu'en interdisant en bloc ce genre de demande, le Service limitait de façon excessive le droit légitime des détenus d'avoir accès aux tribunaux.

En juin 1988, nous avons demandé au Service correctionnel de nous fournir des précisions sur sa décision. Voici ce qu'il nous répondait le 27 juillet:

La caisse de bienfaisance des détenus est censée servir avant tout à acheter de l'équipement et à financer des activités à l'intention des détenus résidant à l'établissement où elle est amassée. L'utilisation de ces fonds pour payer des frais juridiques ne profiterait pas directement aux détenus de l'établissement d'où provient l'argent. En outre, en autorisant une telle utilisation, nous créerions un précédent et ce genre de demande risquerait d'être réitérée chaque fois que la Charte des droits serait contestée devant les tribunaux. En plus de soulever des difficultés d'ordre administratif, cela réduirait les fonds disponibles pour payer l'équipement et les activités au sein de chaque établissement.

En conclusion, je ne crois pas que le fait de prélever des sommes dans les caisses de bienfaisance des détenus partout au Canada pour payer des frais juridiques soit une bonne façon d'employer ces fonds.

Lors d'une réunion avec des cadres supérieurs du Service correctionnel en août, il a été admis que même si la caisse de bienfaisance n'était peut-être pas une source de financement appropriée, il était exagéré d'interdire aux comités des détenus de solliciter des fonds. Le Service s'est donc engagé à étudier la possibilité que les comités puissent demander de l'argent directement aux détenus pour payer leurs contestations devant les tribunaux.

N'ayant pas eu d'autres nouvelles à ce sujet, nous avons soulevé de nouveau la question au cours d'une rencontre avec le Commissaire en janvier 1989. Le mois suivant, le Bureau du Commissaire nous a envoyé une lettre dans laquelle il disait, entre autres, que les détenus pouvaient soit constituer leur propre fonds, qui serait administré au sein de l'établissement, soit contribuer à un fonds mis sur pied en leur nom par des personnes ou des organismes de l'extérieur.

Vu la décision initiale du Service dans cette affaire et le fait que la lettre ne parlait pas de la demande du Comité des détenus de Cowansville, nous avons réécrit au bureau du Commissaire en mars pour poser des questions précises:

... le Comité des détenus à Cowansville peut-il s'adresser aux comités des autres établissements pour obtenir des fonds (relativement aux poursuites judiciaires dans lesquelles il est engagé)? Dans l'affirmative... comment doit-il procéder?

En mai, le Service nous a fait savoir que la question était encore à l'étude et qu'il nous communiquerait les dernières informations à la mi-juin.

#### **4. Procédure de règlement des griefs des détenus**

Nous nous inquiétons depuis longtemps de la procédure interne de règlement des griefs du Service correctionnel, notamment en ce qui touche la rigueur, l'objectivité et la rapidité des enquêtes et des réponses. Les faiblesses de la procédure créent une mauvaise impression chez les détenus, qui sont moins portés à l'utiliser.

En mai 1989, nous avons appris que le Service était en train de réexaminer, à la lumière de son Énoncé de mission, de nombreux aspects de ses opérations, dont les voies de recours. Il nous a informés en outre qu'aucune modification structurale à la procédure de règlement des griefs ne serait soumise au Comité supérieur de gestion sans avoir d'abord été examinée à fond par notre bureau et le Secrétariat du Ministère. Je remarque également que la procédure figure dans le calendrier de vérification du Service pour l'année prochaine.

J'attends avec impatience les résultats de la vérification et la consultation.



## **5. Ligne de conduite à l'égard des détenus handicapés**

Au cours des années, le Bureau a reçu plusieurs plaintes d'un détenu souffrant d'une déficience auditive. Chaque fois, il déplorait surtout de ne pas avoir accès à un téléphone pour malentendants et à des services d'interprétation. Et chaque fois, sa plainte visait un établissement différent.

Nous avons discuté de l'absence d'une ligne de conduite cohérente à l'endroit de cet individu lors d'une réunion avec des cadres supérieurs du Service correctionnel en octobre 1988. Le Sous-commissaire a alors promis d'établir une politique touchant les détenus handicapés.

En novembre 1988, j'ai reçu une copie du projet qui indiquait les étapes de l'élaboration de la politique. La dernière étape, «présentation au Comité supérieur de gestion pour décision», était fixée au 30 juin.

En février 1989, le Service nous a écrit pour nous dire où en étaient les choses:

Un comité interministériel a été formé pour déterminer les services dont ont besoin les détenus handicapés, y compris les handicapés physiques. Le comité est en train de recenser les services existants et d'établir dans quels domaines des services sont nécessaires; il attend les commentaires des Régions relativement à des questions précises concernant les besoins des détenus handicapés et la quantité de ressources qui leur sont actuellement consacrées.

La politique devrait être prête à être mise en oeuvre en juin.

J'ai été avisé en mai 1989 que l'élaboration de la politique retardait, mais que le travail se poursuivait.

## **6. Décisions relatives aux demandes de visite**

À la fin de 1988 et au début de 1989, j'ai reçu plusieurs plaintes de détenus et de leurs familles et amis à propos de demandes de visite qui avaient été refusées.

Notre enquête a révélé que non seulement les décisions ne se fondaient pas toujours sur les mêmes critères, mais qu'en plus elles n'étaient pas toujours prises par des personnes d'un même niveau hiérarchique. Après une rencontre avec le Commissaire adjoint et l'avocat-conseil du SCC en avril, nous avons écrit au Service pour demander qui était autorisé à prendre ces décisions.

Dans une lettre datée du 17 avril, nous avons émis l'opinion que le pouvoir de décider des droits de visite revenait au responsable de l'établissement. Pour étayer notre position, nous avons fait référence aux documents de réglementation suivants:

Directive du Commissaire n° 770 — Visites, paragraphe 12:

Le directeur peut refuser ou suspendre la permission de rendre visite à un détenu, lorsque cette visite est considérée comme pouvant nuire à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement.

Règlement sur le service des pénitenciers, Partie I, paragraphe 5(1):

Le chef d'institution est responsable de la direction de son personnel, de l'organisation, de la sûreté et de la sécurité de son institution ...

## Règlement sur le service des pénitenciers, Partie I, paragraphe 5(2):

Sauf disposition contraire de la Loi, le chef d'institution peut déléguer aux agents qui sont ses subordonnés immédiats le pouvoir de régler les questions administratives de nature courante ou de peu d'importance; le chef d'institution doit cependant veiller personnellement . . . b) aux questions d'importance qui demandent de lui une attention particulière et des décisions . . .

Nous avons conclu:

Que le directeur étant censé être responsable de la sécurité de son établissement, et que les droits de visite sont refusés quand la sécurité et le bon ordre de l'établissement sont menacés, il semble que la question des demandes de visite devrait être jugée suffisamment importante pour que les décisions émanent du directeur lui-même.

Dans une lettre datée du 5 mai, l'avocat-conseil du Service correctionnel nous répondait de la façon suivante:

À mon avis, rien dans le Règlement n'empêche le directeur de déléguer cette fonction à d'autres personnes, même s'il demeure responsable en définitive de toutes les décisions prises.

La question des demandes de visite intéresse certes beaucoup les détenus mais, contrairement à vous, je ne crois pas qu'elle soit importante au point de nécessiter l'attention du directeur lui-même... Par conséquent, le directeur peut déléguer certaines tâches à ses subordonnés immédiats en vertu du paragraphe 5(2) du Règlement sur le service des pénitenciers. Le SCC estime que le pouvoir de décider des droits de visite peut très bien être délégué.

Je demeure d'avis que la prise des décisions se rapportant aux demandes de visite n'est pas une tâche administrative courante ou de moindre importance, et qu'elle incombe donc au directeur.

## **7. Délégation de pouvoirs**

À la rencontre d'avril avec le Commissaire adjoint et l'avocat-conseil du Service, l'examen de la question des droits de visite nous a amenés à discuter de la délégation de pouvoirs qui est prévue au paragraphe 5(2) du Règlement sur le service des pénitenciers.

Nous avons alors souligné que, par exemple, la Directive du Commissaire sur la discipline (paragraphe 6 et 39) permettait au directeur de l'établissement de déléguer à une personne d'un niveau inférieur à celui de son subordonné immédiat le pouvoir de déterminer le type de conduite répréhensible dont est accusé le détenu et de présider l'audience disciplinaire lorsqu'il s'agit d'infractions mineures. Nous avons demandé que le Service s'engage à réexaminer sa position concernant la délégation de pouvoirs et nous fasse savoir si son point de vue demeure le même.

## **8. Comptes rendus des audiences touchant des infractions disciplinaires mineures**

Nous avons reçu un grand nombre de plaintes durant l'année relativement aux décisions rendues par le tribunal disciplinaire à l'égard d'infractions mineures. Notre enquête a montré qu'il existait des différences importantes d'un établissement à l'autre quant à la quantité d'informations consignées au sujet de ces audiences, au mode d'enregistrement de ces informations et à leur délai de conservation. Ainsi, certains établissements enregistraient la séance sur une bande magnétique qu'ils gardaient deux ans, alors que d'autres se

contentaient d'inscrire le verdict rendu et la sanction imposée. D'autres encore conservaient un certain nombre d'informations, mais quelques mois seulement. En examinant les règlements internes s'appliquant au tribunal disciplinaire chargé des cas d'infractions mineures, nous avons constaté qu'il n'y avait aucune directive nationale précisant comment consigner le contenu des audiences et combien de temps garder les informations.

En novembre 1988, nous avons envoyé au bureau du Commissaire une lettre décrivant en détail les différences susmentionnées et où nous indiquions que le tribunal disciplinaire chargé d'entendre les cas d'infractions mineures devrait être régi par une directive nationale car ses activités et ses décisions peuvent faire l'objet de griefs et être examinées par notre bureau.

Dans la réponse qu'il nous a fait parvenir en mars, le bureau du Commissaire rejetait notre suggestion en donnant les explications suivantes:

Une des principales raisons de consigner les audiences du tribunal disciplinaire est la possibilité que la déclaration de culpabilité soit réexaminée par la Cour fédérale. Toutefois, comme les décisions rendues à l'égard d'infractions mineures peuvent faire l'objet de griefs, il paraît peu probable qu'un détenu présente une demande à la Cour fédérale pour faire casser la décision, ou que la Cour soit disposée à entendre la demande si le détenu n'a pas procédé par voie de grief. En outre, les audiences touchant les infractions mineures sont censées être moins officielles que les autres. Il ne semble donc pas y avoir vraiment de raison de rendre obligatoire l'enregistrement de telles séances.

Cette réponse ne nous a pas convaincus, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, nous n'avons pas suggéré d'enregistrer ces audiences sur bande magnétique, même si cela est encore la meilleure façon de consigner les informations, mais plutôt d'établir une directive nationale car de nombreux établissements ne gardent rien sur les audiences concernant les infractions mineures. Deuxièmement, si le Service ne conserve aucune information sur ces séances, comment pourrait-il examiner à fond le grief déposé par un détenu insatisfait de la décision, et comment notre bureau pourrait-il faire enquête sur une plainte à cet égard? Troisièmement, comment réagirait le Service si la Cour fédérale était disposée à entendre la demande du détenu qui veut faire annuler la décision rendue au sujet d'une infraction mineure? Enfin, en quoi le fait de consigner avec précision le contenu de l'audience enlèverait-il de son caractère officieux à celle-ci?

Nous demeurons persuadés de la nécessité d'une directive nationale claire exigeant à tout le moins que chaque établissement conserve durant six mois un résumé détaillé de l'audience, qui engloberait les noms des témoins appelés et les éléments de preuve présentés.

En mai, nous avons rediscuté de cette question avec des représentants du bureau du Commissaire, qui ont alors promis de la réexaminer. Je suis sûr que nous arriverons à nous entendre sur cette question.

## **9. Identification des agents**

J'ai reçu en avril 1989 la copie d'une lettre adressée au Commissaire dans laquelle on déplorait que de nombreux agents en service négligent ou refusent de porter leur insigne d'identité. La question de l'identification des agents a été un aspect-clé tout au long de l'enquête que nous avons effectuée à Archambault en 1984, et elle n'a jamais été complètement réglée. C'est pourquoi nous avons écrit au Commissaire pour lui demander d'être avisés de la réponse qu'il ferait à la lettre susmentionnée.

Nous avons ensuite appris que la question de l'identification du personnel en uniforme serait examinée par le Comité national de conception des uniformes. Nous nous renseignerons auprès du Commissaire sur ce qu'il advient de cette affaire.

## **10. Préparation des cas et accès aux programmes de santé mentale**

J'ai remarqué qu'il y avait eu l'an dernier une hausse considérable du nombre de plaintes concernant la préparation des cas ou un retard dans cette tâche; les plaignants blâmaient le Service de ne pas avoir soumis à la Commission nationale des libérations conditionnelles des documents complets sur leur cas à temps pour l'audience, dont la date est calculée d'après la loi.

Notre enquête a révélé assez clairement que le Service correctionnel était beaucoup trop souvent incapable d'effectuer une préparation approfondie des cas en temps voulu. De toute évidence, les responsables des retards étaient fréquemment les services de santé mentale, qui ont à faire des évaluations et des traitements.

Quand nous avons fait part au SCC des conclusions de notre enquête, les responsables des établissements et des Régions ont répondu que le problème était attribuable à l'insuffisance des ressources. Nous continuerons d'enquêter sur chaque plainte touchant la préparation des cas et l'accès aux programmes de santé mentale, mais comme nous en sommes venus à la conclusion que la source du problème est systémique, nous avons soumis la question au bureau du Commissaire en février afin qu'il l'examine et nous dise ce qu'il en pense.

Dans une première réponse envoyée en avril, le Service a expliqué que la charge de travail du personnel affecté à la gestion des cas et aux services de psychologie avait augmenté par suite des recommandations de l'enquête sur l'affaire Ruygrok et de l'enquête Pepino ainsi que de la mise en application des nouvelles politiques décisionnelles de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le Service nous a aussi parlé brièvement d'un certain nombre d'études et de groupes de travail qu'il a mis sur pied pour mieux cerner les problèmes. La lettre se termine sensiblement comme les réponses précédemment données par les responsables des établissements et des Régions:

Soyez assurés que nous sommes parfaitement conscients du supplément de travail récemment imposé au personnel de la gestion des cas et des services de psychologie, et que nous faisons tout notre possible pour obtenir des ressources supplémentaires.

J'aimerais faire deux observations à propos de la question dont nous discutons.

D'abord, contrairement à ce qui est indiqué dans la lettre, l'augmentation de la charge de travail n'est pas si récente. Deuxièmement, les objectifs stratégiques suivants, qui sont rattachés à la valeur fondamentale n° 2 du Document portant sur la mission, sont d'une importance capitale et nécessitent une attention immédiate.

- 2.1 Voir à ce que les besoins individuels des délinquants soient identifiés au moment de leur admission et qu'une attention spéciale soit apportée à ceux qui présentent des troubles mentaux.
- 2.3 Fournir aux délinquants des programmes qui les aident à répondre à leurs besoins individuels en vue d'accroître leur potentiel de réinsertion en tant que citoyens respectueux des lois.
- 2.8 Voir à ce que les cas présentés à la Commission nationale des libérations conditionnelles soient préparés en temps opportun et selon les critères énoncés dans les politiques décisionnelles de la Commission.

La situation actuelle a une incidence mesurable sur la viabilité du processus décisionnel du régime correctionnel, sur l'efficacité et l'efficacité des programmes existants, et sur la capacité du Service de traiter la population carcérale de façon juste et équitable.

Par conséquent, je recommande fortement que le Service prenne sans délai des mesures pour s'assurer que les objectifs stratégiques énoncés ci-haut sont atteints.

## ANNEXE A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion  
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence  
le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

## ANNEXE B

P.C./C.P. 1988-2739

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

ATTENDU QU'aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, chapitre I-13 des Statuts révisés du Canada de 1970, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a, par le décret C.P. 1977-3209 du quinze novembre mil neuf cent soixante dix-sept, dont une copie est jointe aux présentes, autorisé la nomination du commissaire chargé, aux termes de ce décret et des présentes, de faire enquête, de sa propre initiative ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite des plaintes reçues des détenus, au sens de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, ou présentées en leur nom, sur les problèmes liés à l'incarcération des détenus dans un pénitencier ou à leur surveillance à leur sortie du pénitencier dans le cadre d'une absence temporaire, d'une libération conditionnelle de jour, d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous surveillance obligatoire, qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, et d'en faire rapport, sauf les problèmes

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) au sujet desquels l'auteur d'une plainte s'y rapportant n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) se rapportant à l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, des attributions qui relèvent exclusivement de sa compétence en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

a décrété que le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet d'une plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur d'une plainte n'a aucun intérêt valable dans la question,

et a autorisé l'attribution au commissaire de certains droits, pouvoirs, privilèges et avantages, selon qu'il appert au texte dudit décret.

EN CONSÉQUENCE, conformément audit décret, le Solliciteur général du Canada nomme par les présentes monsieur Ronald L. Stewart, de la ville d'Ottawa, à titre de commissaire — appelé enquêteur correctionnel — chargé de mener cette enquête.

M. Ronald L. Stewart exercera ses fonctions à titre amovible et jouira de tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages conférés de droit et par la loi à ces fonctions, à compter du quinze novembre mil neuf cent soixante dix-sept.



PAR LES PRÉSENTES NOUS autorisons le commissaire à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services des comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres experts, commis, rapporteurs et aides qu'il juge nécessaires ou opportuns, et aussi les services d'avocats pour l'aider et l'assister dans l'enquête, lesquelles personnes recevront les traitements et remboursements de frais approuvés par le Conseil du Trésor.

EN OUTRE nous exigeons du commissaire qu'il soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

EN FOI DE QUOI . . . . .

